

**MAIRIE DE WALDWISSE**

**ARRETE**

**N° 7/ 2024**

**INSTITUANT LE STATIONNEMENT DES VEHICULES « EPAVE »  
OU VEHICULE HORS D USAGE « V.H.U »**

Nous, Jean-Guy MAGARD, Maire de la commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213, L 2213-5 et L2512-13 ;

Vu le Code de l'environnement art. L 541-21-3 et L 541-21-4

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 410-3, R 410-6 et R 417-3,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU le Code des communes et notamment les articles R.44 - R.225 et R.225-1

VU le Code de la voirie routière ;

L'épave, ou véhicule hors d'usage (VHU), est un véhicule qui se trouve sur une voie ouverte à la circulation publique ou ses dépendances et qui est privé d'éléments indispensables à son utilisation normale et insusceptible de réparation immédiate.

**Il est interdit d'abandonner un VHU sur le domaine public ou le domaine privé de l'État ou des collectivités territoriales.**

Alors que la mise en fourrière des véhicules roulants dépend du Code de la route ; le traitement d'une épave est assimilable au traitement d'un déchet et dépend du Code de l'environnement (art L. 541-1).

**LES ACTIONS DU MAIRE**

**Cas du VHU sur la voie publique**

Lorsqu'il constate un VHU abandonné sur la voie publique, ou sur le domaine public, le maire met en demeure le titulaire du certificat d'immatriculation de :

le remettre en état de circuler dans des conditions normales de sécurité, ou le faire transférer vers un garage habilité.

à le détruire en cas d'impossibilité d'y procéder.

Sauf urgence, **le délai accordé ne peut être inférieur à dix jours.**

À l'issue du délai imparti, et en l'absence d'action de la part du titulaire, le maire

**peut recourir à un expert en automobile pour déterminer, aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation lorsqu'il est connu, si le véhicule est techniquement réparable ou non.**

#### VHU TECHNIQUEMENT NON RÉPARABLE

Évacuation d'office vers un garage habilité à détruire le VHU **aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation** ou de la dernière déclaration de cession

#### VHU TECHNIQUEMENT RÉPARABLE

**Mise en fourrière, aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation du conformément aux articles L325-1 à L325-14 du Code de la route**

#### Cas du VHU SUR UN TERRAIN PRIVE

Lorsque le véhicule peut constituer une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publique, contribuer à la survenance d'un risque sanitaire grave ou constituer une atteinte grave à l'environnement, le maire met en demeure le propriétaire du terrain de faire cesser l'atteinte en remettant le véhicule à un garage VHU agréé.

**À l'issue du délai imparti, et en l'absence d'action, le maire peut avoir recours aux sanctions prévues à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement aux fins d'enlèvement et de traitement dudit véhicule aux frais du propriétaire des lieux**

ARTICLE 1 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires et habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Rettel

ARTICLE 4 : La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié selon la forme accoutumée.

Fait à WALDWISSE, le 13/06/2024  
L'adjoint au Maire,  
Jean-Claude RICHARD.

